



Aide-mémoire relatif à la LPSP: obligation de déclarer les prestations liées aux marchés passés avec l'étranger dans le domaine du matériel de guerre, des biens militaires spécifiques et des biens à double usage.

1. Introduction

La LPSP prévoit une procédure de déclaration pour toutes les prestations de sécurité fournies à l'étranger. Cette procédure se déroule en deux étapes. Dans un premier temps, la prestation envisagée doit être déclarée à la Section Services de sécurité privés (SSSP) du DFAE. Celle-ci décide ensuite si une procédure d'examen doit être ouverte sur la base de l'art. 13 LPSP en rel. avec l'art. 1 LPSP (la procédure prévue par la LPSP est décrite en détail dans le Guide relatif à la LPSP). La notion de « prestation de sécurité » est définie de manière large dans la LPSP et inclut entre autres les activités suivantes:

- L'exploitation et l'entretien de systèmes d'armement (art. 4 let. a ch. 7)
- Le soutien opérationnel et logistique à des forces armées ou de sécurité (art. 4 let. a ch. 6)
- Le conseil ou la formation du personnel des forces armées ou de sécurité (art. 4 let. a ch. 8).

En conséquence, un certain nombre de cas sont potentiellement concernés tant par la LPSP que par la procédure d'autorisation pour des marchés passés avec l'étranger prévue par la LFMG et la LCB. Conformément à l'art. 16 LPSP, les autorités concernées sont cependant tenues de coordonner, dans la mesure du possible, les procédures selon la LPSP, la LFMG et la LCB. Le principe de la déclaration unique s'impose ainsi dans ce contexte, avec une exception pour les prestations dans le domaine du soutien opérationnel.

2. Principe

2.1. Exploitation et entretien de systèmes d'armement

On entend par systèmes d'armement tous les biens de l'annexe 1 de l'OMG. Dans la mesure où les prestations à fournir dans le domaine de l'entretien (réparation, maintenance, optimisation, révision) ou de l'exploitation (mise à disposition de personnel) de systèmes d'armement sont directement liées à un marché passé avec l'étranger notifié au SECO et dans la mesure où elles ont été autorisées par ce dernier, lesdites prestations ne doivent pas être déclarées une nouvelle fois à la SSSP (voir 5.2). Le même principe vaut lorsque, sur la base des dispositions d'exception de l'art. 6 al. 2 et de l'art. 7 OMG, aucune autorisation spécifique n'est requise pour les affaires à destination des pays mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG¹. Les prestations prévues dans le domaine de l'entretien et de l'exploitation de systèmes d'armement qui ne sont pas couvertes par une autorisation du SECO doivent en revanche être préalablement déclarées à la SSSP.

En règle générale, les réparations, qui sont fournies sur la base des obligations usuelles de garantie (voir art. 197 ss CO) ne sont pas des prestations au sens de la LPSP.

¹ En revanche, doivent être déclarées à la SSSP les prestations fournies dans le cadre du courtage et du commerce de matériel de guerre ne requérant pas d'autorisation spécifique selon l'art. 6 al. 1 LFMG.

2.2. Soutien logistique à des forces armées ou de sécurité

Le soutien logistique à des forces armées ou de sécurité comprend entre autres les services en relation avec le transport, l'entreposage et le transbordement de biens et de personnes, la maintenance et l'optimisation de matériel et de véhicules, la construction, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures ainsi que la garantie de l'approvisionnement, dès lors qu'ils présentent un rapport avec les tâches des forces armées ou de sécurité. Dans la mesure où le soutien logistique est lié directement à un marché passé avec l'étranger notifié au SECO, la prestation ne doit pas être déclarée une nouvelle fois à la SSSP (voir 5.2). Le soutien logistique peut être fourni non seulement à travers des prestations en rapport avec des marchés passés avec l'étranger selon la LFMG, mais aussi avec des biens selon la LCB. Par analogie à l'OMG, il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les prestations fournies dans le cadre d'affaires avec l'étranger au bénéfice d'une licence générale ordinaire ou extraordinaire conformément aux art. 8 et 9 OCB.

2.3. Conseil et formation du personnel des forces armées ou de sécurité

Sont visées par cette activité toutes les formes de conseil et de formation des forces armées et de sécurité, qui ont un rapport avec les tâches de ces dernières. Ces prestations peuvent être fournies non seulement dans le cadre de marchés passés avec l'étranger selon la LFMG, mais aussi en rapport avec des biens selon la LCB. En principe, les démonstrations ayant lieu dans le cadre d'expositions dédiées à l'armement, les informations standardisées d'un producteur ou d'un fournisseur en vue de l'acquisition de clients et le service clients usuel découlant d'un contrat de vente (par exemple: répondre par téléphone ou e-mail aux questions techniques générales des clients) n'entrent pas dans la définition de conseil et formation du personnel des forces armées ou de sécurité.

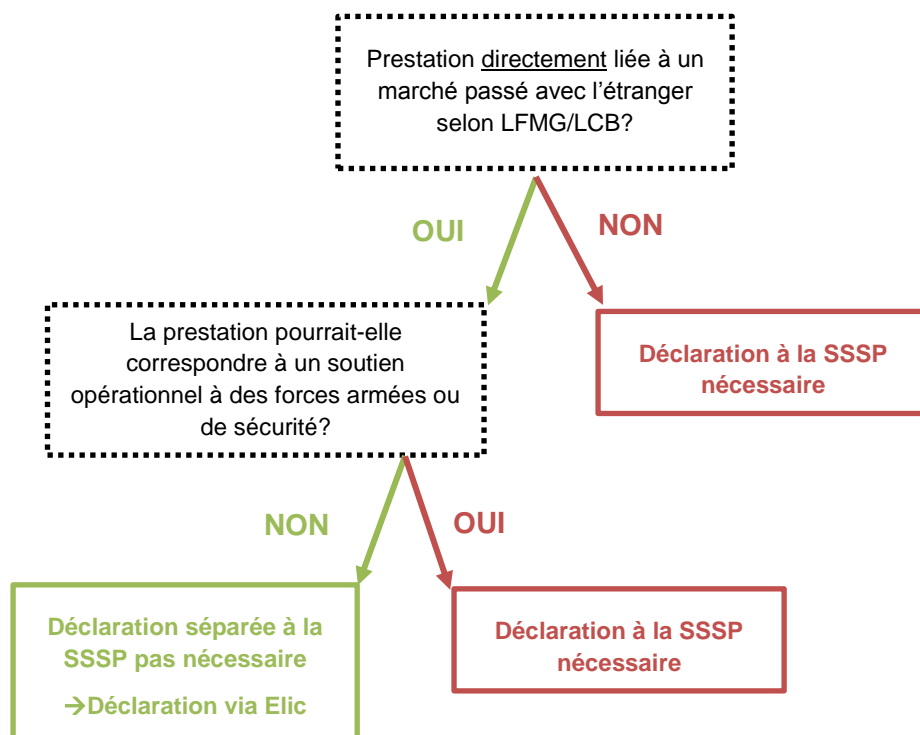
Dans la mesure où la formation ou le conseil du personnel des forces armées ou de sécurité est lié directement à un marché passé avec l'étranger notifié au SECO, la prestation ne doit pas être déclarée séparément à la SSSP (voir 5.2). Il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les instructions relatives à des biens ayant déjà été autorisés. De même, le transfert de biens immatériels déjà autorisés ou n'étant pas soumis à autorisation selon l'art. 20 LFMG ne doit pas être déclaré à la SSSP. En outre, il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les prestations fournies dans le cadre d'affaires avec l'étranger, au bénéfice d'une licence générale ordinaire ou extraordinaire.

3. Exception: soutien opérationnel à des forces armées ou de sécurité

Une prestation doit être annoncée à la SSSP dans tous les cas où elle constitue un soutien opérationnel à des forces armées ou de sécurité, indépendamment du fait qu'une autorisation ait été accordée par le SECO dans le cadre de la LFMG ou de la LCB.

Certaines prestations dans le domaine du soutien logistique ou du conseil et de la formation peuvent constituer, au gré de leur intensité et de leur environnement, un soutien opérationnel à des forces armées ou de sécurité. De telles prestations doivent dans tous les cas être annoncées à la SSSP, indépendamment de la procédure d'autorisation du SECO dans le cadre de la LFMG ou de la LCB. Pour qu'elle soit considérée comme du soutien opérationnel, la prestation en question doit présenter un lien suffisamment direct avec les opérations courantes des forces armées ou de sécurité à l'étranger. Plusieurs facteurs permettent de conclure à un tel lien, notamment le lieu de la prestation (zone de conflit), le destinataire de la prestation au sein des forces armées ou de sécurité, ou encore la question de savoir si la prestation comprend des éléments tactiques ou stratégiques (par exemple dans le cas de formations relatives à des simulations de combat).

4. Schéma



5. Procédure

5.1 Annonce de l'entreprise en tant que telle

Une entreprise qui a l'intention de fournir à l'étranger des prestations au sens de la LPSP doit communiquer à la SSSP certaines informations à son sujet (raison sociale, but, siège, numéro IDE, personnes responsables). En outre, l'entreprise doit apporter la preuve de son adhésion à l'Association au Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoCA) conformément à l'art. 7 LPSP. L'adhésion à l'ICoCA ne sera cependant pas possible pour de nombreuses entreprises industrielles en raison de leur profil. Le cas échéant, l'ICoCA confirmera, sur demande, l'impossibilité de l'adhésion par écrit. Ce document pourra ainsi être présenté à la SSSP en guise de preuve d'adhésion.

5.2 Demande via Elic (lorsqu'une déclaration séparée à la SSSP n'est pas nécessaire)

Si la fourniture d'une prestation est prévue dans le contexte d'affaires avec l'étranger et si une déclaration séparée à la SSSP n'est pas nécessaire en vertu des explications ci-dessus, l'entreprise inscrit, dans la rubrique "remarques" de sa demande au SECO via Elic, la note suivante: **déclaration selon la LPSP**. La prestation sera considérée comme déclarée au sens de l'art. 10 LPSP lorsqu'une telle mention est comprise dans la demande. Il doit ressortir de la demande quelles prestations sont concrètement fournies (exploitation, entretien, soutien logistique, formation, conseil). De plus, dans le cas où le lieu effectif de l'exercice de la prestation devait différer du pays de destination des biens exportés (par ex. en cas de missions à l'étranger), cette information doit être mise en évidence. Il en va de même lors d'une nouvelle demande de licence générale d'exportation.

5.3 Déclaration à la SSSP (lorsqu'une déclaration séparée est nécessaire)

Dans l'hypothèse où la prestation envisagée pourrait constituer un soutien opérationnel des forces armées et de sécurité, une déclaration séparée doit être remplie conformément aux explications sous point 3. À cet effet, un formulaire de déclaration est disponible sur la [page d'accueil](#)² de la SSSP, lequel précise quels documents doivent être joints à la déclaration.

6. Dispositions transitoires / modification des circonstances

Les prestations fournies dans le cadre d'exportations déjà autorisées au 1^{er} septembre 2015 sont considérées comme déclarées, de sorte qu'une déclaration séparée à la SSSP est nécessaire seulement si les prestations en question sont susceptibles de constituer un soutien opérationnel à des forces armées ou de sécurité.

Il faut en outre tenir compte du fait que l'art. 10, al. 3, LPSP exige qu'une entreprise informe immédiatement la SSSP lorsque les circonstances dans lesquelles la prestation est fournie se sont notablement modifiées. C'est notamment le cas lorsque l'État, dans lequel, ou pour lequel, la prestation est fournie, s'engage dans un conflit armé ou lorsque la situation relative aux droits de l'homme sur place s'est considérablement détériorée. Dans un tel cas, l'entreprise doit informer la SSSP de l'exécution de la prestation envisagée.

SSSP, version 3, avril 2016.

² <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/aussenpolitik/sicherheitspolitik/bundesgesetz-ueber-die-im-ausland-erbrachten-privaten-sicherheit.html>